

Arrêt

n° 297 946 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M. DE MARCHIN, avocat,
Rue du Chêne, 4,
4100 SERAING,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2023 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire prise en date du 18 janvier 2023 et notifiée à l'intéressé le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2023 convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT loco Me M. DE MARCHIN avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me C. PIRONT avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé illégalement sur le territoire belge et a été rapatrié en date du 27 janvier 2013 après un contrôle de police en date du 9 janvier 2013. Il est revenu en Belgique à une date indéterminée

1.2. Le 16 novembre 2017, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire le jour même.

1.3. Le 10 décembre 2017, il a été intercepté par la police pour séjour illégal et a été invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire. Le 13 décembre 2017, un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger a été pris à l'encontre du requérant. Le 30 décembre 2017, il a été intercepté par les forces de police pour vol qualifié. L'ordre de quitter le territoire du 16 novembre 2017 a été confirmé. Le 11 février 2018, un rapport de police a été établi à son encontre et l'ordre de quitter le territoire antérieur a été à nouveau confirmé.

1.4. Le 27 mars 2018, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi et un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris le jour même.

1.5. Le 1^{er} avril 2018, il a été intercepté par la police en flagrant délit de vol à l'étalage avec violence ou menaces et avec circonstances aggravantes. Il a été écroué. Toujours le 1^{er} avril 2018, un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans ont été pris à son encontre. Le 24 avril 2018, il a été entendu à la prison de Lantin et a complété le questionnaire « *droit à être entendu* ».

1.6. Le 13 juillet 2018, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis pour le surplus de la détention préventive. Un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée ont été pris ce jour-là.

1.7. Le 29 août 2018 et le 12 septembre 2018, de nouveaux rapports administratifs de contrôle d'un étranger ont été pris à son égard ainsi que de nouveaux ordres de quitter le territoire.

1.8. Le 14 octobre 2018, il a été intercepté par la police pour vol avec effraction et escalade, a été arrêté et écroué à la prison de Lantin le lendemain. Le 26 décembre 2018, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour la moitié. Le 7 février 2019, il a complété un questionnaire « *droit à être entendu* ».

1.9. Le 8 février 2019, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de huit années ont été pris à son encontre.

1.10. Le 19 février 2019, une décision de maintien en un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable a été prise suite à la consultation du hit-eurodac.

1.11. Le 1^{er} mars 2019, les autorités belges ont adressé aux autorités finlandaises une demande de prise en charge. Celle-ci a été refusée en date du 13 mars 2019.

1.12. Le 14 mars 2019, les autorités belges ont adressé aux autorités suédoises une demande de prise en charge. Celle-ci a été refusée le 18 mars 2019.

1.13. Le 28 mars 2019, les autorités belges ont adressé aux autorités luxembourgeoises une demande de prise en charge. Celle-ci a été refusée le 9 avril 2019.

1.14. Le 28 avril 2019, il a été intercepté par la police pour coups et blessures volontaires.

1.15. Le 22 mai 2019, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le lendemain, la partie défenderesse lui a donné l'ordre d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire reçu le 8 février 2019.

1.16. Le 3 février 2020, le requérant et une ressortissante belge ont fait une déclaration de cohabitation légale auprès de l'administration communale. Une fiche de signalement d'un projet de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal a été dressée.

1.17. Le 10 mars 2020, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger et il a été entendu par les services de police. Un ordre de quitter le territoire a été pris le jour même et le recours contre ce dernier a été rejeté par l'arrêt n° 263.534 du 9 novembre 2021.

1.18. Le 8 juin 2020, l'Officier de l'Etat civil de Liège a pris une décision de refus d'acter la déclaration de cohabitation légale.

1.19. Le 11 janvier 2021, il a été intercepté par la police du chef de vente de stupéfiants, recel et port d'arme prohibée. Un rapport administratif a été dressé par les services de police pour séjour illégal. Il a été arrêté et écroué le lendemain. Le 22 février 2021, un questionnaire « *droit à être entendu* » aurait été rempli par le requérant.

1.20. Le 4 mai 2021, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de cinq années pour la moitié.

1.21. Le 14 juin 2021, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et le recours contre ce dernier a été rejeté par l'arrêt n° 271.313 du 15 avril 2022.

1.22. Le 20 mai 2022, il a été intercepté par les services de police pour infraction à la loi sur les stupéfiants, a été arrêté et écroué à la prison de Lantin. Le 2 août 2022, il aurait rempli un questionnaire « *droit à être entendu* » à la prison de Lantin.

1.23. Le 8 novembre 2022, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive de 20 mois de prison avec sursis pour un tiers pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.24. En date du 18 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *Il est enjoint a Monsieur :*
[...]

de quitter immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,
-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} ;

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, par deux ou plusieurs personnes. Faits pour lesquels il a été condamné le 13.07.2018 par le tribunal correctionnel de Liège a une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour le surplus de la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur. Fait pour lequel il a été condamné le 26.12.2018 par le tribunal correctionnel de Liège a une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; recel ; armes, port d'armes de chasse ou de sport sans motif légitime. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.05.2021 par le tribunal correctionnel de Liège a une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour la moitié pendant 5 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants, détention illicite.

Faits pour lesquels il a été condamné le 08.11.2022 par le tribunal correctionnel de Liège, a une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour un tiers

Considérant que, l'intéressé persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 10.02.2019.

Art 74/13

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit une demande de cohabitation légale avec madame H.T., le 03.02.2020.

Le 08.06.2020, l'officier de l'état civil de Liège a pris une décision de refus d'acter la déclaration de cohabitation légale au motif que l'intention de l'étranger vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal

L'intéressé a fait différentes demandes de protection internationales en Finlande le 08.03.2016, en Suède le 22.07.2016, aux Pays-Bas le 21.04.2017 et au Luxembourg, le 26 06 2017. Il a donc exprimé des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 Par contre, Il n'a pas introduit de demande de protection Internationale en Belgique. Si ces procédures n'ont pas été clôturées négativement, il peut se rendre dans ces pays afin d'y poursuivre la procédure.

L'intéressé a été entendu par un agent de migration de l'Office des Etrangers, le 02.08.2022, à la prison de Lantin, Un questionnaire « droit d'être entendu » a été rempli à cette occasion. Il ressort de cette entretien et du questionnaire que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2017.

Il n'a pas mentionné souffrir d'une maladie qui l'empêche de voyager ou de rentrer dans son pays de provenance.

Il a déclaré ne pas avoir d'enfant(s) mineur(s) en Belgique, que son père est décédé en 2017 et qu'il n'a plus personne au Maroc, hormis sa mère qui est malade.

Il a mentionné avoir une relation durable, avec madame H.T., depuis 2019 et habiter avec elle. Il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé que sa compagne vient régulièrement lui rendre visite en détention.

Force est de constater que cette relation s'est effectivement développée en Belgique alors que le requérant se savait en situation irrégulière et précaire et qu'il était sous le coup d'une précédente mesure d'éloignement (annexe 13 et annexe 13 sexies - 3 ans notifié le 13.07.2018) prise à son égard le 13.07.2018, définitive et exécutoire ainsi que d'une autre mesure d'éloignement et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 et annexe 13 sexies, notifiées le 10.02.2019) prises à son égard le 08.02.2019, définitive et exécutoire, de sorte qu'il ne pouvait ignorer le caractère précaire de sa situation.

Il n'est pas établi, que l'intéressé ne pourrait poursuivre la vie familiale alléguée avec sa compagne ailleurs que sur le territoire belge, ou à distance, par tout moyen de communication, le temps de régulariser sa situation de séjour, à défaut d'invoquer l'existence d'obstacles Insurmontables dans son chef ou dans celui de sa compagne.

L'intéressé a déclaré ne pas souhaiter repartir au « bled », car son père est décédé en 2017; sa compagne est en Belgique; ce; cela fait trop longtemps qu'il a quitté ; il voulait changer de vie en venant en Europe ; Il a quitté son pays parce qu'il avait trop de problèmes, bagarres, drogue.

Force est de constater que l'intéressé n'invoque aucun élément concret permettant de croire qu'en cas de retour au Maroc il serait exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. En effet, l'intéressé se borne à invoquer le fait qu'il a quitté son pays d'origine il y a longtemps, car il a connu trop de problèmes, beaucoup de bagarres et des problèmes de drogue, « s'il doit y retourner maintenant, il retombera dans tout ça ». Il convient de rappeler que s'agissant de l'évaluation du risque réel d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, il appartient à la personne concernée de démontrer de manière plausible qu'elle sera exposée à un tel risque s'il doit retourner au Maroc. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour au Maroc, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. Ce que l'intéressé ne démontre pas.

Notons que l'intéressé a introduit une requête en suspension et en annulation auprès du conseil du contentieux des étrangers contre une décision d'éloignement (annexe 13, Ordre de quitter le territoire), notifiée le 10.03.2020. Dans son arrêt du 09.11.2021 (n°263534), le conseil du contentieux des étrangers a rejeté la requête en suspension et annulation.

L'intéressé a également introduit une requête en suspension et en annulation auprès du conseil du contentieux des étrangers contre une décision d'éloignement (annexe 13, Ordre de quitter le territoire), notifiée le 23.06.2021. Dans son arrêt du 15.04.2022 (n°271313), le conseil du contentieux des étrangers a rejeté la requête en suspension et annulation.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

■ Article 74/14 § 3, 1° ; il existe un risque de fuite.
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé;

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 10.03.2020 qui lui a été notifié le 10.03.2020.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 14.06.2021 qui lui a été notifié le 23.06.2021.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et à l'interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifiée le 10.02.2019. Des lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous

pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ *Article 74/14 § 3, 3' : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, par deux ou plusieurs personnes. Faits pour lesquels il a été condamné le 13.07.2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour le surplus de la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur. Fait pour lequel il a été condamné le 26.12.2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié,

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; recel ; armes, port d'armes de chasse ou de sport sans motif légitime Faits pour lesquels il a été condamné le 04.05.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour la moitié pendant 5 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants, détention illicite.

Faits pour lesquels il a été condamné le 08 11.2022 par le tribunal correctionnel de Liège, à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour un tiers.

Considérant que, l'intéressé persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation : Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments compte tenu au dossier administratif et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; Des articles 5, 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme Des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ; Du principe de proportionnalité ; Du principe de prudence et du devoir de minutie Du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union

européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; De la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, 24 février 2017 et du 15 mars 2017 ainsi que les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. En une première branche, il soutient que sa compagne et lui-même ont manifesté leur volonté d'officialiser leur relation par une cohabitation légale. Il produit une déclaration de cohabitation légale et explique que, dans un premier temps, l'administration communale a accepté d'acter cette cohabitation et l'a interrogé sur sa situation de séjour. Il a ensuite été décidé de surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale et le dossier a été transmis au Parquet.

Il invoque la circulaire du 17 septembre 2013 et soutient qu'il n'est pas visé par une des situations où la suspension n'est pas d'application. Il rappelle en quoi consiste le droit d'être entendu et invoque l'article 41 de la Charte. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la peine de l'interpeller sur les éléments concrets de sa situation individuelle avant de prendre l'acte attaqué. Il n'aurait donc pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa vie familiale, à sa demande de cohabitation légale et à ses condamnations pénales alors que ces éléments auraient pu changer le sens de l'acte attaqué.

Il rappelle en quoi consiste l'obligation de motivation formelle et soutient à nouveau qu'il n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa vie familiale, à sa demande de cohabitation légale et à ses condamnations pénales. Il invoque la violation du droit d'être entendu. Il évoque également l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 6.4 de la directive "retour" et le considérant 6 de cette directive.

2.3. En une deuxième branche, il prétend que l'acte attaqué viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 lui imposant de prendre en considération sa vie familiale, qui constitue le premier élément déclencheur de l'acte attaqué.

Il relève que de nombreux éléments attestent du caractère stable et durable de la relation qu'il entretient. Ainsi, il invoque le fait que *« cela fait plus de trois années qu'ils entretiennent une relation et sont désireux d'officialiser leur amour par une cohabitation légale »*.

Manifestement, [le requérant] et sa compagne mènent une vie familiale effective et réelle ».

En outre, il rappelle ce qu'il convient d'entendre par devoir de minutie et fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 192.484 du 21 avril 2009. Il prétend que la partie défenderesse se devait de tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce et devait procéder à un examen minutieux de tous les éléments invoqués.

Il estime que son droit à être entendu a été violé dans la mesure où, si la partie défenderesse avait pris la peine de l'entendre et de prendre en considération l'ensemble des éléments apportés par sa compagne et par lui-même, cela aurait mené à une motivation de l'acte attaqué différente. Dès lors, il considère que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été méconnu.

2.4. En une troisième branche, il relève que le lien familial avec sa compagne n'est pas contesté par la partie défenderesse et souligne que son dossier de cohabitation légale avait été déposé préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dès lors, il estime que l'existence d'une vie familiale dans son chef doit être supposée. Or, il constate que la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir les articles 8 et 12 de la Convention européenne précitée.

Il ajoute qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un examen attentif de sa situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or, il constate qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au vu de sa vie familiale en Belgique. A ce sujet, il se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 13.120 du 4 janvier 2019.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire et que la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée doit être considérée comme fondée.

Il déclare que, lors du dépôt de son dossier de cohabitation légale, il a fait valoir une vie familiale avec sa compagne et le fait qu'ils avaient un projet commun. Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne précitée aurait été méconnu.

2.5. En une quatrième branche, il souligne que l'autre élément déclencheur de l'ordre de quitter le territoire est le fait qu'il a fait l'objet de plusieurs condamnations. Il fait référence aux termes de l'article 5.2 de la Convention européenne des droits de l'homme et relève que la partie défenderesse n'a pas motivé les raisons de l'acte attaqué, se contentant de relever les quatre faits pour lesquels il a déjà été condamné.

Ainsi, il affirme que ses condamnations visaient à subvenir à ses besoins vitaux. Il rappelle les conditions liées à sa peine d'emprisonnement de 20 mois avec sursis d'un tiers pour le surplus de la détention effectuée, à savoir ne pas commettre de nouvelle infraction, avoir une adresse fixe, prendre contact avec la Commission de probation, se soumettre à la guidance de l'assistant de probation, rechercher activement un emploi et ne pas consommer de produits stupéfiants ». Il indique qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis et que les conditions ont quasi toutes été satisfaites. Il considère que la partie défenderesse ne respecte pas l'interprétation des notions de menaces introduites par les lois du 24 février 2017 et du 15 mars 2017 et des articles 43 et 45 de la loi.

Par conséquent, il considère que la partie défenderesse a méconnu l'article 5.2 de la Convention européenne précitée, le principe de proportionnalité et les articles 43 et 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, le ministre ou

son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. ».

En outre, l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., ° 147.344 du 6 juillet 2005,).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° 3° et 12°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, les premier et troisième motifs ne font pas l'objet d'une réelle contestation du requérant de sorte que ces derniers doivent être considérés comme établis.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel, d'une part, « *il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* », dès lors, notamment, que « *4° L'Intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 10.03.2020 qui lui a été notifié le 10.03.2020.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 14.06.2021 qui lui a été notifié le 23.06.2021.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une Interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et a l'interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 10.02.2019. Des lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue ». et d'autre part, que « le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, par deux ou plusieurs personnes. Faits pour lesquels il a été condamné le 13.07.2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour le surplus de la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur. Fait pour lequel il a été condamné le 26.12.2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié,

L'Intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; recel ; armes, port d'armes de chasse ou de sport sans motif légitime Faits pour lesquels il a été condamné le 04.05.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour la moitié pendant 5 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants, détention illicite.

Faits pour lesquels il a été condamné le 08.11.2022 par le tribunal correctionnel de Liège, à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour un tiers.

Considérant que, l'intéressé persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public». Le premier motif n'est pas contesté par le requérant, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, les développements formulés en termes de requête à l'égard des autres motifs sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

3.2. A toutes fins utiles et à titre subsidiaire et concernant la quatrième branche où le requérant conteste le motif portant sur la menace pour l'ordre public, la partie défenderesse a pu parfaitement considérer que le requérant, par son comportement, était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale. A cet égard, la partie défenderesse a relevé les nombreuses condamnations dont le requérant a fait l'objet et a souligné que ce dernier avait persisté dans la criminalité malgré ces

condamnations de sorte qu'il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En ce que la partie défenderesse se serait contentée de relever uniquement les quatre faits pour lesquels il a été condamné et mentionne que le jugement du 8 novembre 2022 contenait une peine d'emprisonnement ainsi qu'un sursis avec des conditions qui sont déjà satisfaites, contrairement aux dires du requérant, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de mentionner les différentes condamnations mais a également relevé que « *Considérant que, l'intéressé persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ; Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse, sur la base de ces constats d'avoir estimé que le requérant pouvait compromettre l'ordre public.

Quant au fait que les condamnations du requérant auraient été commises afin de satisfaire à des besoins vitaux, ces allégations ne sont appuyées par aucun élément concret et pertinent de sorte que ces dernières s'avèrent sans pertinence afin d'avoir une influence sur la menace sur l'ordre public.

Concernant l'invocation des conditions qu'il cite pour son sursis, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces futures conditions à remplir pourraient avoir une influence sur le fait que le requérant représente un danger pour l'ordre public et sur les constats dressés par la partie défenderesse.

Quant à l'invocation des articles 43 et 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980, leur invocation n'est pas pertinente dès lors qu'elle concerne les citoyens belges et les membres de leur « *famille* ». Quant à la loi du 24 février 2017, il n'apparaît pas davantage que cette dernière soit pertinente dans le cas d'espèce dans la mesure où elle vise à modifier les dispositions relatives aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille. Enfin, concernant la loi du 15 mars 2017, son invocation est sans pertinence dans la mesure où elle a uniquement modifié l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour lequel le requérant n'a nullement explicité pour quelles raisons cette disposition a été méconnue.

Quant à l'invocation de l'article 5.2 de la Convention européenne précitée, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure cette disposition aurait été méconnue, le requérant ne donnant pas de précisions à ce sujet. Dès lors, cet aspect du moyen unique est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de la disposition précitée.

Par ailleurs, le requérant relève que la partie défenderesse n'a pas pris la peine de l'interpeller sur les éléments de sa situation individuelle et personnelle avant l'adoption de l'acte attaqué, dont notamment la situation liée à leur demande de cohabitation légale qui a été refusée.

A cet égard, s'agissant de la violation du droit d'être entendu, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt *Mukarubega* prononcé le 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § §§ 45 et 46). À cet égard, l'acte attaqué est pris sur base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115. L'acte attaqué est donc *ipso facto* une

mise en œuvre du droit européen, en telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable.

En outre, la CJUE a jugé, dans un arrêt *Boudjlida* du 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en oeuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours* » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans son arrêt *M.G. et N.R.*, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40).

De même, il découle du principe général de soin et de minutie qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (C.E., n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « *impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard* » (C.E., n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E., n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part.

En l'espèce, dans le cadre de son recours, le requérant prétend qu'il n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa vie familiale dont notamment sa demande de cohabitation légale et ses condamnations pénales de sorte que son droit à être entendu aurait été méconnu.

A cet égard, il ressort de la note d'observations de la partie défenderesse que le requérant aurait rempli le questionnaire « *droit à être entendu* » à trois reprises, soit les 7 février 2019, 22 février 2021 et 2 août 2022. Or, aucun de ces questionnaires ne figurent au dossier administratif.

Toutefois, le requérant ne remet pas en cause l'existence de ces questionnaires mais se contente de déclarer qu'il n'a pas pu faire valoir des éléments relatifs à sa vie familiale et à ses condamnations pénales. Ce faisant, le requérant ne précise pas quel élément exactement il aurait souhaité faire valoir dont la partie défenderesse n'avait pas déjà connaissance. La partie défenderesse était parfaitement informée de la procédure en cohabitation légale du requérant, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de l'acter de la part de l'Officier de l'Etat civil en date du 8 juin 2020. Le requérant ne précise pas quel élément supplémentaire il aurait souhaité faire valoir.

Quant à ses condamnations pénales, le requérant ne précise pas explicitement quel élément il aurait voulu communiquer à la partie défenderesse. Enfin, le requérant a également eu la possibilité de faire valoir toutes les informations qu'il jugeait pertinentes lors des différentes interceptions par les forces de police. Le requérant n'explicite pas davantage en quoi les éléments, par ailleurs non précisés, auraient pu avoir une incidence sur le sens de l'acte attaqué. Le requérant ne remet pas en cause ses déclarations formulées dans le questionnaire « *droit d'être entendu* » du 2 août 2022 dont il reproduit des extraits dans la motivation de l'acte attaqué. Dès lors, le droit à être entendu n'a nullement été méconnu.

Concernant la méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette disposition s'adresse non pas aux Etats membres mais uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union en sorte que cet aspect du moyen manque en droit.

En ce que le requérant invoque la circulaire du 17 septembre 2013 prévoyant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dans certaines hypothèses, l'acte attaqué a été adopté postérieurement à la prise de la décision de refus d'acter la déclaration de cohabitation légale de sorte que cet aspect de la première branche du moyen unique est dépourvue d'intérêt.

Concernant l'invocation de l'article 6.4 de la Directive 2008/115, dès lors qu'une directive est transposée en droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, *quod non in specie*. Dès lors, l'invocation de l'article 6.4 de la Directive précitée manque en droit.

3.3. S'agissant de la deuxième branche portant sur l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel impose la prise en considération de la vie familiale lors de la prise d'une décision d'éloignement, cet aspect de la disposition précitée a fait l'objet d'un examen suffisant et approfondi dans l'acte attaqué en ce qu'il indique que « *Il ressort du*

dossier administratif de l'Intéressé qu'il a introduit une demande de cohabitation légale avec madame H.T., le 03.02.2020.

Le 08.06.2020, l'officier de l'état civil de Liège a pris une décision de refus d'acter la déclaration de cohabitation légale au motif que l'intention de l'étranger vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal [...]

L'Intéressé a été entendu par un agent de migration de l'Office des Etrangers, le 02.08.2022, à la prison de Lantin, Un questionnaire « droit d'être entendu » a été rempli à cette occasion. Il ressort de cette entretien et du questionnaire que l'Intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2017.

Il n'a pas mentionné souffrir d'une maladie qui l'empêche de voyager ou de rentrer dans son pays de provenance.

Il a déclaré ne pas avoir d'enfant(s) mineur(s) en Belgique, que son père est décédé en 2017 et qu'il n'a plus personne au Maroc, hormis sa mère qui est malade.

Il a mentionné avoir une relation durable, avec madame H.T., depuis 2019 et habiter avec elle. Il appert de la consultation du dossier carcéral de l'Intéressé que sa compagne vient régulièrement lui rendre visite en détention.

Force est de constater que cette relation s'est effectivement développé en Belgique alors que le requérant se savait en situation irrégulière et précaire et qu'il était sous le coup d'une précédente mesure d'éloignement (annexe 13 et annexe 13 sexies - 3 ans notifié le 13.07.2018) prise à son égard le 13.07.2018, définitive et exécutoire ainsi que d'une autre mesure d'éloignement et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 et annexe 13 sexies, notifiées le 10.02.2019) prises à son égard le 08.02.2019, définitive et exécutoire, de sorte qu'il ne pouvait ignorer le caractère précaire de sa situation.

Il n'est pas établi, que l'intéressé ne pourrait poursuivre la vie familiale alléguée avec sa compagne ailleurs que sur le territoire belge, ou à distance, par tout moyen de communication, le temps de régulariser sa situation de séjour, à défaut d'invoquer l'existence d'obstacles Insurmontables dans son chef ou dans celui de sa compagne.

L'intéressé a déclaré ne pas souhaiter repartir au « bled », car son père est décédé en 2017; sa compagne est en Belgique; ce; cela fait trop longtemps qu'il a quitté ; [...].

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération la relation stable que le requérant entretient avec sa compagne depuis 2019, cette situation a été prise en considération par la partie défenderesse qui a procédé à de longs développements dans la motivation de l'acte attaqué de sorte que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments de la vie familiale dont elle avait connaissance.

Quant au fait que la partie défenderesse aurait méconnu le droit à être entendu en ce qu'elle n'a pas pris en considération les éléments que sa compagne et lui-même auraient apporté s'ils avaient été entendus, ce qui aurait amené à une décision différente, le requérant ne précise pas quels éléments il aurait souhaité faire valoir en plus des informations dont disposait déjà la partie défenderesse. La deuxième branche n'est pas fondée.

3.4. S'agissant de la troisième branche relative à la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, et plus particulièrement le respect du droit à la vie familiale, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ;

Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, §

83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contestable que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il est nécessaire de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En l'occurrence, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant, et a considéré que « *Il a mentionné avoir une relation durable, avec madame H.T., depuis 2019 et habiter avec elle. Il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé que sa compagne vient régulièrement lui rendre visite en détention.*

Force est de constater que cette relation s'est effectivement développée en Belgique alors que le requérant se savait en situation irrégulière et précaire et qu'il était sous le coup d'une précédente mesure d'éloignement (annexe 13 et annexe 13 sexies - 3 ans notifié le 13.07.2018) prise à son égard le 13.07.2018, définitive et exécutoire ainsi que d'une autre mesure d'éloignement et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 et annexe 13 sexies, notifiées le 10.02.2019) prises à son égard le 08.02.2019, définitive et exécutoire, de sorte qu'il ne pouvait ignorer le caractère précaire de sa situation.

Il n'est pas établi, que l'intéressé ne pourrait poursuivre la vie familiale alléguée avec sa compagne ailleurs que sur le territoire belge, ou à distance, par tout moyen de communication, le temps de régulariser sa situation de séjour, à défaut d'invoquer l'existence d'obstacles insurmontables dans son chef ou dans celui de sa compagne.

L'intéressé a déclaré ne pas souhaiter repartir au « bled », car son père est décédé en 2017; sa compagne est en Belgique; ce; cela fait trop longtemps qu'il a quitté ; il voulait changer de vie en venant en Europe ; Il a quitté son pays parce qu'il avait trop de problèmes, bagarres, drogue. »

Ainsi, aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par le requérant, dès lors qu'il se contente d'alléguer qu'« *il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de*

l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la partie requérante en Belgique ».

Dès lors, la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée ne peut pas être considérée comme étant établie.

Concernant la méconnaissance alléguée de l'article 12 de la Convention européenne précitée, cette disposition est sans pertinence en l'espèce. En effet, la partie défenderesse n'a pas empêché le requérant de se marier ou encore de fonder une famille. De plus, cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur le territoire et qu'ils soient amenés à prendre une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

3.5. Dès lors, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK.

P. HARMEL.